

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Commune de BOUC BEL AIR,

Vu les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3 et L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.325-1 et L.325-2, R.417-10 et R.411-11 du Code de la Route,

Vu l'article R.110-1 du Code de la Voirie Routière,

Vu les articles L.131-1 et R.511-1 du Code de la Sécurité Intérieure,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967, relatif à l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'article L.241-3 du Code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu la loi n°2005-300 du 18 mars 2005 visant à faciliter le stationnement des personnes en situation de handicap titulaires de la carte de stationnement,

Vu la loi n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques concernant l'accessibilité de la voirie publique ou privée, ouverte à la circulation publique,

Vu le décret n°2016-1849 du 23 décembre 2016 relatif à la carte mobilité inclusion,

Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 fixant le modèle de la carte de stationnement pour personnes handicapées,

Vu l'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de la construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement,

N° 2024-37

Considérant la demande formulée par courriel, en date du 18 avril 2024, par le syndic UNICIL, en charge de la gestion et de la voirie de la résidence les « Jardins d'Arthur », située 55 Chemin de la Pinède à Bouc Bel Air,

Considérant la création d'un parc de stationnement portant la dénomination les « Jardins d'Arthur »,

Considérant la volonté du syndic UNICIL de réglementer les 59 emplacements de ce parc de stationnement dont ceux dédiés aux véhicules des personnes à mobilité réduite,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique et notamment le stationnement des usagers de la voie de cette résidence privée ouverte à la circulation publique,

Il convient, de réglementer le stationnement sur le parking de la Résidence les « Jardins d'Arthur ».

OBJET : Règlementation du stationnement,
Résidence « Les Jardins d'Arthur ».

ARRETE

Article un : Création de 59 emplacements de stationnement

Dans la résidence « Les Jardins d'Arthur », 59 emplacements de stationnement en bataille matérialisés sont créés (cf plan 1 joint en annexe).

Article deux : Création de 6 emplacements PMR

Dans la résidence « Les Jardins d'Arthur », sur les 59 emplacements de stationnement créés, 6 sont réservés exclusivement aux véhicules des personnes à mobilité réduite (cf plan 2 joint en annexe).

Article trois : Carte Mobilité Inclusion « Stationnement »

L'arrêt et le stationnement sur les emplacements stipulés dans l'article 2 du présent arrêté, sont interdits à tout véhicule motorisé ou non motorisé à l'exception des véhicules des personnes à mobilité réduite détentrices de la Carte Mobilité Inclusion (CMI) portant la mention « Stationnement ».

Le recto de la carte doit être clairement apposé derrière le pare-brise du véhicule en stationnement. La traditionnelle carte de stationnement reste cependant valable jusqu'à la date de son expiration et, au plus tard, jusqu'au 31 décembre 2026.

Article quatre : Signalisation stationnement PMR

Sur chacun des 6 emplacements dédiés aux personnes à mobilité réduite (PMR), cette interdiction est matérialisée par des signalisations :

- Verticales de police portant le panneau B6d et le panneau M6h,
- Horizontales se conformant à la réglementation spécifique en vigueur.

Article cinq : 53 emplacements attribués aux résidents

Dans la résidence « Les Jardins d'Arthur », 53 emplacements de stationnement sont attribués nominativement aux véhicules des résidents. Le stationnement de tout autre véhicule sur ces emplacements, est interdit.

Article six : Stationnement de véhicule interdit hors des emplacements matérialisés.

Sur le parc de stationnement de la résidence « Les Jardins d'Arthur » sont interdits tout véhicule en stationnement :

- ✓ En dehors des 59 emplacements prévus et matérialisés à cet effet,
- ✓ Dont le gabarit est supérieur à l'emplacement matérialisé au sol,
- ✓ A cheval sur plusieurs emplacements,
- ✓ En bordure de voie,
- ✓ En pleine voie.

Article sept : La signalisation nécessaire est mise en place par le syndic UNICIL en charge de la gestion de la voirie et de la résidence.

Article huit : Le présent arrêté prend effet dès la mise en place de la signalisation mentionnée à l'article deux.

Article neuf : Les véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté sont constatés par procès-verbaux qui sont transmis aux tribunaux compétents. Ces véhicules peuvent faire l'objet d'une mise en fourrière.

Article dix : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre.

Article onze :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Madame la Directrice du Service Technique,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bouc Bel Air,
Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BOUC BEL AIR,

Le 03 MAI 2024



Richard MALLIÉ

AM N°2024-37 – PLAN 1 :

Résidence Les jardins d'Arthur : Parc de stationnement



■ Matérialisation des 59 emplacements du parc de stationnement

AM N°2024-37 – PLAN 2 :
Résidence Les jardins d'Arthur : Réglementation des 6
emplacements réservés aux Personnes à Mobilité Réduite.

